



Numéro du répertoire <b>2019 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/435/A</b>
Date du prononcé <b>16 mai 2019</b>
Numéro du rôle <b>2017/AN/214</b>
En cause de : <b>La Ville de représenté par son Collège C/ G.M.</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6B

# Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**(+)**

Accident sur le chemin du travail

Agent contractuel communal

- 1) Calcul des indemnités pour les incapacités temporaires (totale ou partielle)  
Régime le plus favorable  
Maintien du droit au traitement complet selon le régime applicable aux agents communaux  
Article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967
- 2) Calcul de l'indemnité d'incapacité permanente sans désindexation de la rémunération de base  
Article 4 par.1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1967  
Articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970
- 3) Conséquence de la cessation de la relation de travail avec la commune, avant la fin de la période de l'incapacité temporaire totale. Indemnisation sur la base de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971.
- 4) Règlement du cumul entre les indemnités réparatrices de l'accident de travail et la perception d'allocations sociales.  
Subrogation légale de la Mutuelle et Article 61 par.2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

**EN CAUSE :**

**La Ville de W** représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, dont les bureaux sont sis à

**partie appelante, intimée sur incident,**

comparaissant par Maître Laura GENETTE, avocate, qui substitue Maître Pierre-Yves GILLET, avocat à 5590 CINEY, Rue des Stations, 1.

**CONTRE :**

**partie intimée, appelante sur incident,** ci-après désigné par ses initiales Monsieur M.G.,

comparaissant par Maître France LAMBINET, avocate, qui substitue Maître Jean-Louis SOREL, avocat à 1470 BAISY-THY, Place d'Hattain, 46.

•  
• •

## **INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 avril 2019, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 06 juin 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 8<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 14/435/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue le 05 décembre 2017 au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, puis notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 janvier 2018 ;
- l'ordonnance du 16 janvier 2018 prise par application de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 septembre 2018 ;
- les conclusions (par télécopie), les conclusions de synthèse (en original) et le dossier de pièces (en original) de la partie intimée, reçus au greffe de la cour respectivement les 03 avril 2018 et 27 juin 2018 ;
- les conclusions (via e-deposit), le dossier de pièces (en original) et le dossier de pièces complémentaires de la partie appelante, reçus au greffe de la cour respectivement les 15 mai 2018, 21 août 2018 et 24 août 2018 ;
- les nouvelles conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues le 6 décembre 2018 au greffe de la cour;
- la demande de fixation conjointe, reçue le 6 décembre 2018 au greffe de la cour;
- les convocations basées sur l'article 750 du Code judiciaire adressées aux parties par le greffe en date du 29 janvier 2019 ;
- l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience du 25 avril 2019.

Le litige fut fixé une première fois le 20 septembre 2018 devant cette chambre de la cour, autrement composée.

Les parties furent invitées à conclure sur la validité du jugement dont appel, ce qu'elles firent avant de demander à nouveau fixation en décembre 2018 et en janvier 2019.

Telle que la chambre est actuellement composée, la cour a entendu les parties dans le respect de l'article 779 du Code judiciaire.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 avril 2019 et, après clôture des débats, la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **1. QUANT A L'INCIDENT SOULEVE PAR LA COUR AUTREMENT COMPOSEE**

Il doit être rappelé que lors de son audience du 20 septembre 2018, la cour autrement composée avait invité d'office les conseils des parties, pour qu'elles s'expliquent sur les règles inhérentes à la signature d'un jugement lors de son prononcé.

La cour telle qu'elle est actuellement composée observe que la question soulevée, concerne les articles 782<sup>1</sup>, 782 bis<sup>2</sup> et 783<sup>3</sup> du Code judiciaire, concernant l'absence de signature par le juge du tribunal ayant connu de la cause en première instance.

Lors de l'audience du 25 avril 2019, le conseil de la partie intimée a conclu sur la question soulevée, estimant de façon circonstanciée que la circonstance relevée ne faisait pas obstacle à l'examen du litige dont la cour est saisie.

Le conseil de la partie intimée mit en évidence l'arrêt rendu le 16 octobre 2002 par la deuxième chambre pénale de la Cour de cassation<sup>4</sup>.

La cour telle qu'elle est actuellement composée ne peut que constater l'incident. Elle fait référence à la jurisprudence de la cour du travail de Liège<sup>5</sup>,

Il y a lieu de rappeler que dans l'hypothèse d'une défaillance, la procédure de réparation est organisée par l'article 785 du Code judiciaire.

Le tribunal a respecté l'article 783 du Code judiciaire.

---

<sup>1</sup>Article 780 du Code judiciaire :

Avant sa prononciation, le jugement est signé par les juges qui l'ont rendu et par le greffier.

L'alinéa 1er n'est cependant pas d'application si le ou les juges estiment que le jugement peut être prononcé immédiatement après les débats.

<sup>2</sup>Article 782 bis du Code judiciaire :

Toutefois, lorsqu'un président de chambre est légitimement empêché de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778, le président de la juridiction peut désigner un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé

<sup>3</sup> Article 783 du Code judiciaire:

Le texte du jugement est porté à la feuille d'audience.

La feuille d'audience contient la minute du jugement et, en outre, la mention :

1° de la date et de l'heure d'ouverture et de clôture de l'audience;

2° des actes de procédure accomplis;

3° de chaque affaire traitée, avec l'indication de son numéro d'inscription au rôle général et des noms des parties et de leurs avocats.

Le juge qui a présidé, vérifie la feuille d'audience et la signe avec le greffier

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>ième</sup> ch., 16 octobre 2002, RG n° P 02.0683 F, site juricaf.

<sup>5</sup> C.trav. Liège, division Namur, 7<sup>ième</sup> ch., 10 décembre 2018, R.G.2018/AN/66, inédit.

C.trav.Liège, division Namur, 7<sup>ième</sup> ch., 25 avril 2019, RG 2017/AN/173, inédit

Statuant conformément à sa saisine, il convient de faire observer que le principe de l'immutabilité du siège a été respecté : le jugement a été effectivement rendu par le magistrat du tribunal qui a assisté à toutes les audiences et au délibéré, en sorte qu'il n'y a pas lieu à mise à néant<sup>6</sup>.

La cour rappelle l'inapplication en la cause des articles 860 et suivants du Code judiciaire.

Par ailleurs, la cour a assumé l'examen de la cause, eu égard à l'effet dévolutif et sans qu'aucune partie ne soulève un quelconque moyen contraire, en relation avec l'incident.

## **2. QUANT A LA RECEVABILITE DES APPELS**

### **2.1. L'appel principal**

Il n'appert d'aucune pièce du dossier de procédure que le jugement dont appel rendu le 6 juin 2017 fut signifié.

L'appel du 05 décembre 2017, introduit dans les formes et délai, est recevable.

### **2.2. L'appel incident**

L'appel incident est recevable, vu l'article 1056-4° du Code judiciaire.

## **3. LES FAITS PERTINENTS UTILES A LA RESOLUTION DU LITIGE**

Le litige se caractérise par la chronologie suivante des événements utiles à sa compréhension et à sa résolution.

### **3.1. Du 12 octobre 2010 ( date de l'accident sur le chemin du travail) au 30 novembre 2010**

Monsieur G.M. fut occupé comme ouvrier par la Ville de , depuis le 24 octobre 2006, dans le cadre de plusieurs contrats de travail.

Il fut victime le 12 avril 2010 d'un accident sur le chemin du travail.

La Ville mit un terme au contrat de travail le 27 octobre 2010, en raison de la durée de son incapacité de travail, celle-ci étant d'une durée supérieure à six mois. Il reçut une indemnité

---

<sup>6</sup> G. de LEVAL, Le jugement, in Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p.648-649, notamment note 2274

compensatoire de préavis correspondant à 34 journées, soit du 28 octobre 2010 au 30 novembre 2010.

Monsieur G.M. bénéficia de l'entièreté de son traitement, payé par la Ville jusqu'au 30 novembre 2010.

### **3.2. Du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 1<sup>er</sup> mai 2013**

A la date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la société ETHIAS, étant l'assureur de la Ville pour les accidents du travail, selon une police de droit commun<sup>7</sup>, régla les indemnités d'incapacité de travail pour une incapacité temporaire totale sur la base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, à concurrence de 90 % de la rémunération annuelle brute.

Le 19 mars 2013, l'assureur ETHIAS informa Monsieur G.M. d'une cessation de l'indemnisation à la date du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Bien que Monsieur G.M. se présenta, le 13 juin 2013 et le 25 avril 2014, devant le médecin du Medex, conformément à la procédure administrative, la Ville ne réserva pas suite à cette procédure.

La Ville n'a jamais notifié une décision de cessation de l'incapacité<sup>8</sup>.

La date de cessation du 1<sup>er</sup> mai 2013 étant contestée sur la base d'informations médicales dont l'assureur ETHIAS ne tint pas compte, l'expertise médicale ordonnée le 24 juin 2014 par le tribunal renseigne :

- une incapacité temporaire totale du 12 avril 2010 au 31 août 2013,
- suivie d'une incapacité temporaire partielle de 40% du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 12 mai 2014,
- puis d'une incapacité temporaire totale du 13 mai 2014 au 31 août 2014,
- la consolidation étant fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2014, avec un taux d'incapacité permanente partielle de 10%, outre le droit à l'aide d'une tierce personne pendant un mois (...)

### **3.3. A partir du 2 mai 2013 jusqu'au 12 mai 2014.**

Sans revenu, Monsieur G.M. fut contraint de solliciter sa Mutualité, mais celle-ci refusa une prise en charge, en sorte qu'il fut tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'O.N.Em pour préserver ses droits, et conserver un revenu de remplacement.

<sup>7</sup> Il ne s'agit donc pas d'un assureur-loi

<sup>8</sup> Article 9 arrêté royal du 13 juillet 1970.

L'O.N.Em imposa une formation professionnelle, avec la conséquence qu'un contrat de formation professionnelle fut signé le 1<sup>er</sup> septembre 2013. La durée totale de ce contrat fut après prolongement, de cinq mois. Ce contrat de formation cessa le 31 janvier 2014.

Ensuite, Monsieur G.M. bénéficia à nouveau des allocations de chômage jusqu'au 12 mai 2014.

#### **3.4. Du 13 mai 2014 au 31 août 2014**

En raison d'une intervention chirurgicale, justifiée par l'ablation du matériel d'ostéosynthèse, Monsieur G.M. fut à nouveau en incapacité de travail.

Il bénéficia des indemnités payées par sa mutuelle durant 94 jours, soit jusqu'au 31 août 2014.

#### **3.5. Du 1<sup>er</sup> septembre 2014 jusqu'en mai 2015**

Monsieur G.M. fut bénéficiaire d'allocations de chômage au cours de cette période.

#### **3.6. Conclusions relatives à l'objet<sup>9</sup>**

Il résulte explicitement de cet exposé chronologique cinq problèmes.

Le premier est l'absence de notification à Monsieur G.M. par la Ville de de la fin de la période de l'incapacité, selon l'analyse de son assureur.

Le deuxième est le changement des périodes à indemniser, ensuite de l'expertise médicale dont les résultats ne sont contestés par aucune des deux parties. L'expert médecin a corrigé l'inexacte appréciation de l'assureur ETHIAS sur la date de cessation de l'incapacité temporaire totale.

Le troisième est le droit applicable pour la réparation de l'accident sur le chemin du travail, soit selon la loi du 3 juillet 1967 applicable au secteur public, soit selon la loi du 10 avril 1971 concernant le droit commun de la réparation d'un accident sur le chemin du travail, en tenant compte de la rupture du contrat de travail.

La quatrième est la rupture du contrat de travail décidée par la Ville de le 27 octobre 2010.

Le cinquième est le règlement du cumul entre les indemnités et les allocations sociales.

---

<sup>9</sup> Comp.

- Point 4 des motifs de cet arrêt
- Les motifs du jugement rendu le 10 janvier 2017, invitant les parties à reprendre l'examen de la cause, en distinguant plusieurs questions, à examiner sous l'angle de la loi du 3 juillet 1967.

Les parties ne s'opposent pas sur le règlement de l'aide d'une tierce personne temporaire d'un mois, sur la base de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967<sup>10</sup>, qui renvoie au droit commun.

#### **4. L'ACTION ORIGINALE**

Par requête contradictoire, fondée sur l'article 704 du Code judiciaire, déposée le 14 avril 2014 au greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant, Monsieur M.G., sollicite la condamnation de son ancien employeur l'Administration communale de , pour la réparation des conséquences dommageables de l'accident sur le chemin du travail dont il a été victime en date du 12 avril 2010.

#### **5. LES JUGEMENTS RENDUS EN LA CAUSE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Par un premier jugement rendu le 24 juin 2014, le tribunal du travail de Liège, division Dinant, a reçu la demande de Monsieur M.G., puis avant de régler en droit le fondement de sa demande, a ordonné une mesure d'expertise médicale.

Ensuite de cette expertise, l'expert médecin conclut à :

- une incapacité temporaire totale du 12 avril 2010 au 31 août 2013 ;
- une incapacité temporaire partielle de 40% du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 12 mai 2014 ;
- une incapacité temporaire totale du 13 mai 2014 au 31 août 2014 ;
- une consolidation à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, avec une incapacité permanente partielle de 10% ;
- le droit à l'aide d'une tierce personne durant un mois, une heure par jour et cinq jours par semaine, la personne ne devant pas être qualifiée ;
- le droit à vie à des prothèses, étant des semelles orthopédiques, avec renouvellement annuel ;
- le droit à une paire de cannes/béquilles non renouvelable ;
- un traitement médicamenteux, antalgique et anti-inflammatoire, du 12 avril 2010 au 31 août 2014.

<sup>10</sup> Par.2:

*Si la situation de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne, elle peut prétendre à une (indemnité additionnelle) fixée en fonction de la nécessité de cette aide, calculée sur base de la rétribution mensuelle garantie ou du revenu minimum mensuel moyen garanti, selon le régime pécuniaire applicable à la victime dans le service où elle est recrutée ou engagée. Le montant annuel de cette indemnité additionnelle ne peut dépasser le montant de la rémunération précitée, multipliée par 12*

Par un deuxième jugement rendu le 10 janvier 2017, le tribunal du travail a constaté les résultats de l'expertise médicale.

Il a ensuite examiné les dispositions applicables, en précisant les motifs et les précisions suivants :

- La relation contractuelle entre Monsieur G.M. et la Ville de cessa le 28 octobre 2010, l'accident étant survenu le 12 avril 2010.
- En droit, dans le secteur public, notamment les communes, c'est la loi du 3 juillet 1967 qui s'applique pour la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin de travail et des maladies professionnelles. En outre, c'est l'arrêté royal du 13 juillet 1970, tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 26 novembre 2012 ( en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013) qui précise la procédure médicale et administrative<sup>11</sup>.
- En fait, contrairement aux règles contenues dans l'arrêté royal du 13 juillet 1970, Monsieur G.M. a été informé d'une cessation de l'incapacité temporaire totale à la date du 1<sup>er</sup> mai 2013 par l'assureur de la Ville, à savoir la société ETHIAS qui n'est pas assureur-loi puisque le droit applicable est celui du secteur public. Mais la Ville n'a notifié aucune décision de fin d'incapacité temporaire, bien que Monsieur M.G. ne bénéficia plus d'aucune indemnisation.
- En conséquence, Monsieur G.M. sollicita sa mutuelle, qui le renvoya vers l'O.N.Em, en sorte qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013, il bénéficia des allocations de chômage. Il a suivi une formation professionnelle du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>11</sup> Article 9 :

*En cas d'incapacité temporaire de travail égale ou supérieure à 30 jours calendrier, la victime est d'office convoquée auprès du service médical afin de déterminer le pourcentage d'incapacité permanente, et le cas échéant, le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.*

*§ 2. En cas d'incapacité temporaire de travail inférieure à 30 jours calendrier, si la victime fait parvenir un certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail, l'autorité notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail. Le certificat médical de guérison est rédigé par le médecin consulté par la victime, suivant le modèle fixé en annexe 4 du présent arrêté.*

*Si la victime ne fait pas parvenir le certificat médical de guérison visé à l'alinéa 1er car elle estime, sur la base d'un rapport médical rédigé par le médecin qu'elle a consulté, souffrir d'une incapacité permanente, elle est convoquée auprès du service médical.*

*§ 3. Le service médical notifie à l'autorité sa décision qui consiste soit en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente, soit en une guérison sans incapacité permanente.*

*Lorsque l'accident entraîne un pourcentage d'incapacité permanente, l'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; elle examine les éléments du dommage subi, apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente fixé par le service médical, et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.*

*Lorsqu'il apparaît que l'accident n'entraîne pas un pourcentage d'incapacité permanente, l'autorité notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail.*

- Une incapacité totale de travail survint entre le 3 mai 2014 et le 30 août 2014, puis il retrouva le bénéfice des allocations de chômage.

Le litige n'a pas pour objet les résultats de l'expertise médicale.

Le tribunal précisa que le conflit résulte des difficultés qui opposent les parties :

- quant à l'impact de la rupture du contrat de travail, le 27 octobre 2013.
- quant à l'incidence du bénéfice d'allocations de chômage en relation avec la carence de la Ville de qui n'a pas respecté l'article 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

Le travailleur Monsieur M.G. demanda au tribunal :

- Après le licenciement, que le droit commun applicable aux agents communaux pour les périodes d'incapacité temporaire totale et partielle ;
- L'allocation pour l'aide d'une tierce personne doit être indemnisée sur le droit commun ;
- Le bénéfice de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971<sup>12</sup>, puisqu'il n'y a pas eu de reprise effective du travail ;

---

<sup>12</sup> Si l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, l'(entreprise d'assurances) peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire. La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du médecin du travail lorsque cet avis est prescrit par le Règlement général pour la protection du travail ou lorsque la victime s'estime inapte à reprendre le travail.

Dans le cas où la victime accepte la remise au travail, elle a droit à une indemnité équivalente à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.

**Jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation, la victime bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale:**

1° si, non remise au travail, elle se soumet à un traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation;  
2° si, non remise au travail, il ne lui est pas proposé de traitement en vue de sa réadaptation;  
3° si, pour un motif valable, elle refuse la remise au travail ou le traitement proposés ou si elle y met fin.  
Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément la remise au travail proposée, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans celle qui lui est provisoirement offerte.  
Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément le traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit, suivant les modalités prévues au premier alinéa, pour le cas où elle suivrait le traitement.

Pendant le temps nécessaire à la procédure de remise au travail visée par cet article, la victime a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire et totale de travail.

La Ville de contestait devoir une indemnisation pour la période d'incapacité temporaire partielle à 40%, vu l'inscription à l'O.N.Em et vu la formation suivie, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le tribunal refusa par son jugement du 10 janvier 2017 que le litige se résolve par application de la loi du 10 avril 1971.

Il invita les parties à reprendre l'examen de la cause, sous l'angle de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 3 juillet 1967, en posant plusieurs questions :

- L'employeur a-t-il respecté la procédure médicale et administrative ?
- L'examen des conséquences d'une reprise ou non d'activités au 1<sup>er</sup> septembre 2013.
- Le caractère provisoire ou non de la prise en charge par l'O.N.Em.
- La formation suivie.
- La détermination du salaire de base pour la période de l'incapacité temporaire.

Ensuite de la réouverture des débats, le tribunal du travail a par le jugement du 6 juin 2017, dont appel, constaté :

- La question du respect de la procédure médicale par l'employeur ne se pose plus en raison de la procédure judiciaire entamée. Jusqu'à la rupture du contrat de travail, Monsieur G.M. a bénéficié d'une indemnisation conforme au statut applicable à un travailleur d'un employeur public concerné par la loi du 3 juillet 1967.
- Depuis la rupture du contrat de travail, il ne convient pas de rechercher la norme qui serait la plus favorable. La loi du 10 avril 1971 s'applique. Ceci explique qu'il fut indemnisé à 90% de la rémunération annuelle brute, à partir du 27 octobre 2010, conformément à la loi du 10 avril 1971.

Dès lors, en relation avec ces motifs, le tribunal précise :

- **Du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 31 août 2013** : il y a une période d'incapacité temporaire totale. L'inscription au chômage n'est pas assimilable à une reprise complète de travail, à savoir celui inhérent au statut des agents communaux<sup>13</sup>, en sorte qu'il y a lieu à une indemnisation selon

---

<sup>13</sup> Par application de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967, même pour la période de l'incapacité temporaire partielle de 40%.

le régime applicable aux accidents du travail, à savoir celui inhérent au statut des agents communaux, sur la base de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967. Le cumul avec les allocations de chômage devra se régler en faisant application de l'article 61 par.2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

- **Du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 12 mai 2014**, Monsieur G.M. poursuit une formation professionnelle à temps partiel de 27 heures par semaine, dans le cadre d'une convention de formation conclue avec le FOREM, avec le maintien du droit aux allocations de chômage s'ajoutant à une prime de formation. Il n'y a pas reprise complète de travail, en sorte qu'il y a lieu à indemnisation en accident du travail impliquant que soit réglé le cumul avec les allocations de chômage.
- **Du 13 mai 2014 au 31 août 2014** : l'incapacité temporaire totale est établie, et elle n'est pas contestée par l'employeur, l'organisme assureur bénéficiant d'une subrogation légale dans la mesure où il est intervenu durant cette période.

## 6. L'OBJET DES APPELS

### **6.1. L'appel principal de la Ville de**

La Ville de fonde son appel sur le moyen de la combinaison des articles 3 bis de la loi du 3 juillet 1967 et 22 de la loi du 10 avril 1971, en sorte qu'ensuite de la rupture du contrat de travail à durée déterminée avant la date de la consolidation des lésions, l'indemnisation doit se poursuivre sur la base de 90%, même en cas d'incapacité temporaire partielle, pour autant qu'il n'y ait pas de reprise complète du travail. La Ville de demande l'application de la loi du 10 avril 1971.

En conséquence, selon la Ville appelante :

- **Du 12 avril 2010 au 30 octobre 2010 inclus** : Monsieur G.M. a reçu sa rémunération conformément au statut applicable aux agents communaux. Après la rupture du contrat de travail, l'assureur de la Ville de est intervenu sur la base de la loi du 10 avril 1971, en payant 90% de la rémunération annuelle brute.
- **A partir de la rupture du contrat de travail**, Monsieur G.M. a reçu une indemnité compensatoire de préavis de 34 jours. Après, il a été indemnisé par l'assureur de la Ville de , sur la base de la loi du 10 avril 1971, chaque jour calendrier étant indemnisé à 90 %. La rémunération de base a été calculée à 20.154,63 €.

- **A partir du 1<sup>er</sup> mai 2013**, ETHIAS a mis fin à la reconnaissance de l'incapacité temporaire totale. Vu le rapport d'expertise, dont les conclusions sont acceptées par la Ville, l'incapacité temporaire totale est reconnue jusqu'au 31 août 2013, en l'absence de reprise d'activité.
- **A partir de la formation professionnelle entreprise en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013**, la Ville considère qu'il y a reprise d'une activité professionnelle ( en l'espèce, une formation de gestionnaire de rayons, avec stage de deux jours par semaine), en sorte qu'il n'y aurait plus d'indemnisation due.

La Ville appelante limite son appel à la période de l'incapacité temporaire partielle de 40 %, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 12 mai 2014<sup>14</sup>.

### **6.2. L'appel incident de Monsieur M.G.**

L'appel incident est limité au calcul de la rémunération de base pour la fixation de l'incapacité permanente partielle, Monsieur M.G. revendiquant que la rémunération de base soit indexée, par application de l'article 4 par.1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1967, et de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

La rémunération de base serait, selon la partie intimée, de 23.687,01 €.

## **7. EXAMEN DU FONDEMENT DE L'APPEL PRINCIPAL**

La compréhension du litige et sa complète résolution justifient un examen adapté aux différentes périodes faisant suite à l'accident sur le chemin du travail du 12 octobre 2010, compte tenu de la rupture du contrat de travail du 27 octobre 2013, soit avant la consolidation.

### **7.1 Du 12 octobre 2010 ( date de l'accident sur le chemin du travail ) au 30 novembre 2010**

#### **( fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis )**

Monsieur G.M. fut occupé comme ouvrier par la Ville de , depuis le 24 octobre 2006, dans le cadre de plusieurs contrats de travail.

Il fut victime le 12 avril 2010 d'un accident sur le chemin du travail.

---

<sup>14</sup> Point III/2 ( page 9) des conclusions de la partie appelante.

La Ville mit un terme au contrat de travail le 27 octobre 2010, en raison de la durée de son incapacité de travail, supérieure à six mois. Il reçut une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 34 journées, soit du 28 octobre 2010 au 30 novembre 2010.

Monsieur G.M. bénéficia d'une indemnisation – correspondant à 100 % de son traitement, payée par la Ville jusqu'au 30 novembre 2010.

Il a été ainsi fait application de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967<sup>15</sup> : ce droit correspond à une disposition plus favorable.

L'indemnisation de son incapacité temporaire totale se cumule avec l'indemnité compensatoire de préavis, puisque cette indemnité a une autre cause, soit la rupture du contrat de travail<sup>16</sup>.

### **7.2 Du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 1<sup>er</sup> mai 2013, et de cette date au 31 août 2013** **Période d'incapacité temporaire totale**

Il faut tenir compte de la cessation des relations de travail, en sorte qu'il est fait application de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967 qui rend applicable l'article 22 de la loi du 10 avril 1971<sup>17</sup>.

En raison des résultats de l'expertise médicale qui renseigne une incapacité temporaire totale jusqu'au 31 août 2013, il y a lieu de confirmer le jugement rendu le 6 juin 2017 : Monsieur G.M. a droit pour cette période à une indemnisation correspondant à 90% de sa

---

<sup>15</sup> *Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.*

*Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque menacés ou atteints par une maladie professionnelle, ils cessent temporairement d'exercer leurs fonctions et n'ont pu être affectés à d'autres tâches. Pour la travailleuse enceinte, l'application des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale est limitée à la période s'écoulant entre le début de la grossesse et le début des six semaines préalables à la date présumée de l'accouchement ou des huit semaines préalables lorsqu'il s'agit d'une naissance multiple*

<sup>16</sup> En ce sens :

- Cass., 14 mai 2012, *Chron.D.S.*, 2013, p.297
- J.JACQMAIN, Statut des administrations locales et provinciales, *A.E.B.*, 7 mars 1994 n°52.

<sup>17</sup> *Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne.*

*L'indemnité afférente à la journée au cours de laquelle l'accident survient ou au cours de laquelle l'incapacité de travail débute est égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritee par la victime.*

rémunération quotidienne moyenne plafonnée, de l'année qui précède l'accident<sup>18</sup>, après le paiement du salaire garanti<sup>19</sup>.

Le tribunal a mis en évidence que l'indemnisation de Monsieur G.M., pour toute cette période, ne semble plus contestée, malgré l'inscription comme demandeur d'emploi.

En effet, cette inscription résulte de l'obligation dans laquelle s'est trouvé Monsieur G.M. de bénéficier d'un revenu de remplacement, vu l'analyse inexacte de son état par l'assureur ETHIAS, corrigée par l'expertise médicale.

L'inscription comme demandeur d'emploi ne correspond pas à une reprise complète du travail.

Le jugement doit être confirmé. Il n'est pas contesté sur ce point<sup>20</sup>.

C'est à bon droit que le tribunal a fait référence à l'article 61 par.2 al.1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour la récupération par l'O.N.Em des allocations de chômage payées à Monsieur G.M. pour les jours durant lesquels il bénéficie de la réparation de son dommage résultat de l'accident sur le chemin du travail.

### **7.3 A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 jusqu'au 12 mai 2014.** **Période d'incapacité temporaire partielle (40%)**

L'incapacité temporaire totale est fixée à 40 % à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Cette période correspond pour partie à la durée de la formation professionnelle jusqu'au 31 janvier 2014, puis à une nouvelle période d'octroi d'allocations de chômage.

Le tribunal a jugé que les avantages reçus par Monsieur G.M. durant la période de formation ne correspondaient pas à une rémunération pour une reprise complète du travail.

Les motifs suivants sont adoptés par le tribunal :

- Il s'agit d'une formation professionnelle à temps partiel de 27 heures par semaine.
- Durant cette formation, Monsieur G.M. a continué à recevoir les allocations de chômage, avec en complément une prime de formation

<sup>18</sup> Comp. en ce sens :

- Cass., 10 octobre 2005, RG C.005.0074.N/1, *Chron. D.S.* p.131, obs. J. JACQMAIN, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>19</sup> Les accidents du travail dans le secteur public ( S.GILSON, coord.scient.), Anthémis, 2015, pp 94-95

<sup>20</sup> PointIV.b.2 in fine ( page 5) des conclusions de la partie appelante.

imposable, correspondant à un montant imposable d'un euro par heure de formation.

L'appel principal de la Ville a pour objet cette période du 1<sup>er</sup> septembre 2013<sup>21</sup> au 12 mai 2014.

La Ville de estime que la formation professionnelle est assimilable à une reprise effective du travail, Monsieur G.M. n'ayant plus communiqué de certificats médicaux attestant de son incapacité. Cela est objectivement contesté puisque Monsieur G.M. communiqua à son employeur les rapports du Docteur CORNU des 4 avril et 16 août 2013, ainsi que le rapport du 23 avril 2013 du Docteur LOUSSE, lequel avait été mandaté par le médecin conseil de l'assureur ETHIAS. Il faut encore ajouter la communication du rapport du 13 juin 2013 du Docteur DESENDER, et la circonstance qu'il avait été examiné par le Docteur BRACONNIER du MEDEX en date du 9 juin 2013.

La cour fait application de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967 et de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 déjà cité, pour confirmer le jugement, en sorte qu'il doit être dit pour droit que Monsieur G.M. a droit à l'indemnité pour incapacité temporaire totale de travail, jusqu'à la date de la consolidation ou de la remise complète au travail, même en cas d'incapacité temporaire partielle.

Pour cette période, l'indemnité journalière égale 90 % de la rémunération quotidienne moyenne.

Il n'y eut en effet aucune remise complète au travail, le contrat de formation professionnelle à temps partiel ne correspondant pas à un contrat de travail, ainsi que le précise expressément l'article 1<sup>er</sup> de ce contrat de formation.

La question du cumul de l'indemnisation sur la base de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 avec les allocations de chômage, doit se régler par l'article 61 par.2 al.1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : bien que l'O.N.Em ne soit pas subrogé dans les droits du travailleur à l'égard du débiteur de l'indemnisation ( prioritaire) de l'accident du travail, le travailleur est tenu de garantir le remboursement à l'O.N.Em des allocations indues en raison du cumul<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Dans la mesure où la Ville de contesterait devoir une indemnisation depuis le 3 mai 2013, le travailleur intimé observe à bon droit que son ancien employeur n'a pas contesté les conclusions de l'expert qui constate une incapacité temporaire totale jusqu'au 31 août 2013. Les initiatives prises par Monsieur G.M. vis-à-vis de sa mutuelle puis de l'O.N.Em en date du 1<sup>er</sup> mai 2013 résulte de la décision de l'assureur ETHIAS, corrigée par l'expert médecin.

<sup>22</sup> *Ne peut bénéficier des allocations le travailleur qui présente une incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, conformément à la législation belge relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut toutefois bénéficier des allocations en tant que chômeur temporaire s'il est autorisé, en vertu du régime d'assurance qui lui est applicable, à fournir certaines prestations de travail sous réserve de suspension ou de réduction temporaire de son droit à l'indemnité.*

L'appel principal n'est pas fondé.

#### **7.4 Du 13 mai 2014 au 31 août 2014**

En raison de la nouvelle incapacité temporaire totale, la Ville appelante ne conteste pas devoir le paiement de l'indemnisation, sur la base de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967.

Il faut tenir compte de la subrogation légale de la mutuelle qui a garanti une couverture sociale par l'octroi des indemnités de l'assurance-maladie.

#### **7.5 Du 1<sup>er</sup> septembre 2014 jusqu'en mai 2015**

Monsieur G.M. fut bénéficiaire d'allocations de chômage au cours de cette période.

### **8 EXAMEN DU FONDEMENT DE L'APPEL INCIDENT**

L'appel incident est fondé, en cela que pour le calcul de la rémunération de base pour l'indemnisation de l'incapacité permanente, il faut se référer à la règle la plus favorable contenue dans l'article 4 par.1<sup>e</sup> de la loi du 3 juillet 1967<sup>23</sup> et dans l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local<sup>24</sup>, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail<sup>25</sup>.

---

*Le travailleur qui présente une incapacité de travail permanente conformément à la législation belge précitée peut bénéficier des allocations, sauf si, conformément à l'article 62, il est considéré comme inapte au travail.*

<sup>23</sup>*La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime.*

*Lorsque la rémunération annuelle dépasse (24 332,08 EUR), elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. (Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence*

<sup>24</sup> Article 1er :

*Le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, est rendu applicable, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent :*

*1° aux provinces, aux communes, aux centres publics d'action sociale et aux caisses publiques de prêts;*  
(...)

<sup>25</sup> Article 18 :

*Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire. Pour la détermination de cette rémunération, il n'est cependant pas tenu compte des diminutions de rémunération résultant de l'âge de la*

Cette règle se distingue du régime moins favorable de désindexation contenu dans l'arrêté royal du 24 janvier 1969, relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail<sup>26</sup>.

La partie appelante ne conteste pas le quantum du montant contenu dans les conclusions de la partie intimée<sup>27</sup>, à savoir :

Salaire annuel réellement perçu	: 13.580,91 €
Indemnité de résidence hors index	: 1.250,50 €
Montant de programmation sociale	: 784,78 €
Total du salaire de base hors index	: 15.941,19 € ( 100% indice 138,01) <sup>28</sup>
Adaptation à l'indexation (X 148,59 €)	: 23.687,01 €

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel principal recevable et non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé

En conséquence, la cour confirme le jugement dont appel, en ce compris la condamnation aux intérêts légaux et judiciaires à dater de l'exigibilité des sommes dues à la partie intimée,

---

*victime*

*Lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.*

<sup>26</sup> En ce sens :

- T.trav. Bruxelles, 5<sup>ème</sup> ch., 7 avril 2017, RG n° 11/9882/A, www.terralaboris.be

<sup>27</sup> Point VI, page 17

<sup>28</sup> Pièce 23 du dossier de la partie intimée

pour la réparation de l'accident sur le chemin du travail dont la partie intimée a été victime le 12 avril 2010 :

- **en précisant que** la partie appelante est condamnée au paiement des indemnités sur la base de 90 % de la rémunération annuelle de base, pour la période d'incapacité temporaire totale qui suit la fin du contrat de travail, soit du 28 octobre 2010 au 30 novembre 2010 inclus, sous la réserve de toute somme qu'elle justifierait avoir payée à ce titre pour cette période ;
- **sous la seule émendation** du calcul de la rémunération annuelle de base à prendre en compte pour le calcul des indemnités pour l'incapacité permanente, qui doit être fixée au montant de 23.687,01 €, tandis que pour le calcul de l'incapacité temporaire, après la fin du contrat, le montant est de 20.154,63 € ainsi que l'a jugé le tribunal ;
- **en faisant application de la subrogation légale** au bénéfice de la mutuelle de Monsieur G.M.
- **en constatant l'accord des parties** sur le bénéfice d'une aide de tiers temporaire, pendant un mois après l'accident par une personne non qualifiée, une heure par jour, cinq jours par semaine, indemnisée selon le droit commun, et non en loi.

Le jugement est également confirmé en cela qu'il a condamné l'actuelle partie appelante au paiement des frais et des honoraires taxés par la décision du 5 juin 2015, à l'expert médecin, sous la réserve de ce qui serait justifié avoir été payé à ce titre.

Statuant quant aux dépens :

- le jugement est confirmé pour ce qui concerne la condamnation de la Ville de aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 262,37 €, pour la première instance, sous l'émendation que ce montant est réduit à 174,94 € par la liquidation des dépens faite en appel ;
- condamne la Ville de appelante aux dépens de l'instance d'appel, liquidés par la partie intimée à 174,94 € représentant l'indemnité de procédure de l'instance d'appel, la cour réservant pour la somme demandée de 210,00 € pour la requête.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président,  
Paul BOONE, conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre SEVENANTS, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Paul BOONE,

Pierre SEVENANTS,

Lionel DESCAMPS,

Joël HUBIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 16 mai 2019, où étaient présents :

Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS,

Joël HUBIN.